



ARRETE MUNICIPAL ORGANISATION DE MANIFESTATION « CROSS DU COLLEGE »

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **Monsieur Cyril MASCLAUX, professeur d'EPS au Collège François VILLON** à l'occasion du **Cross du Collège**, le vendredi 17 octobre 2025 de 9h30 à 11h00.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le collège François VILLON est autorisé à organiser un cross qui se déroulera le vendredi 17 octobre de 9h30 à 11h00 à Fauville en Caux – 76640 Terres-de-Caux. **La circulation sera perturbée par le passage des élèves : rue de Normandie au niveau du Château d'eau et sente Bouic Manoury.**

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des enfants rue de Normandie :

- **deux parents d'élèves équipés d'une chasuble posteront au niveau du passage piéton situé à hauteur de la Sente Bouic Manoury.**
- **la police intercommunale sera positionnée au niveau du passage piéton, à hauteur du château d'eau**

Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 13 octobre 2025.

Bruno DELACROIX

Maire délégué de Fauville-en-Caux

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

